



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-096

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2019

Sommaire

DEAL

R03-2019-06-04-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code environnement, concernant la réhabilitation de la route départementale 2-section Attila-Cabassou, Remire-Montjoly, par la Collectivité Territoriale de Guyane (14 pages) Page 3

R03-2019-05-03-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration Loi sur l'eau concernant projet de centrale photovoltaïque de la commune de Maripasoula (4 pages) Page 18

SGAR

R03-2019-06-03-011 - Convention portant attribution de subvention à l'association Guyane Développement Innovation au titre du CPER 2015-2020 (3 pages) Page 23

DEAL

R03-2019-06-04-001

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au
titre de l'article L.181-1

et suivants du code environnement, concernant la

*Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1
et suivants du code environnement, concernant la réhabilitation de la route départementale*

~~Attila-Cabassou, Remire-Montjoly, par la Collectivité~~

Territoriale de Guyane



PRÉFET DE LA GUYANE

ARRETE PREFECTORAL N°.....
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LA RÉHABILITATION
DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 2 - SECTION ATILA-CABASSOU
PAR LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE

Commune de REMIRE-MONTJOLY

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU** le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé par arrêté préfectoral N° 2655/SIRACED.PC du 15 novembre 2001 ;
- VU** le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral N°1174/SIRACEDPC du 25 juillet 2001 ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) définit les grandes orientations de la politique de gestion des risques inondations sur le bassin hydrographique de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-343-0011 du 09 décembre 2015 ;
- VU** le zonage cartographique des zones à risque du TRI de l'île de Cayenne approuvé par arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de Rémire-Montjoly arrêté par le conseil municipal du 30 mars 2016 ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral R03-2017-02-24-001 du 24 février 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROCQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le dossier de déclaration déposé le 18 novembre 2016 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la Collectivité Territoriale de Guyane, enregistré sous le n° 973 – 2016 – 00099 et relatif à la « Réalisation du giratoire de Cabassou » RD23 / RD2 sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly, jugé complet et régulier le 16 janvier 2017 ;
- VU** la note complémentaire au dossier de déclaration n°973-2016-00099 susmentionné relative à la continuité écologique du 16 janvier 2017
- VU** le récépissé de déclaration R03-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017 concernant la réalisation du giratoire de Cabassou par la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposée le 22 décembre 2017 au titre de l'article R.181-1 et suivants du code de l'environnement par la Collectivité Territoriale de Guyane, enregistré sous le n° 973 – 2017- 00096 et relatif à l'aménagement et la réhabilitation de la route départementale 2 dite route d'Attila-Cabassou sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;

VU la demande de compléments au titre de la complétude en date du 4 janvier 2018 ;

VU l'accusé de réception déclarant le dossier complet en date du 28 février 2018 ;

VU l'avis de la Direction des Affaires Culturelles en date du 27 mars 2018 indiquant ne pas édicter de prescriptions archéologiques en application des articles L.522-1 et L.522-2 du code du patrimoine ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 11 avril 2018 ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité en date du 18 avril 2018 ;

VU l'attestation fournie le 16 juillet 2018 par la société GEOTEC Guyane confirmant la mission confiée par la COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE pour réaliser une étude aboutissant à une note technique devant statuer sur la stabilité des terrains d'assise et des pentes en amont et en aval, à l'état initial et après terrassements, vis-à-vis de glissements de terrain de faible ampleur et de coulées de débris et qui fournira des recommandations relatives à la gestion des eaux, aux terrassements et à la végétation ;

VU la note complémentaire en date du 17 août 2018 ;

VU le courrier en date du 22 août 2018 indiquant que les compléments reçus répondent à la demande du 18 avril 2018 susmentionnée ;

VU la désignation du commissaire enquêteur en date du 6 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°224 du 23 novembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique loi sur l'eau, réalisée à la demande de la COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE, relatif à l'aménagement et la réhabilitation de la route départementale 2 - Section Attila-Cabassou sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;

VU l'enquête publique du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 10/04/2019 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 11/04/2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire par courrier référencé 2019-230 du 26 avril 2019, distribué le 02 mai 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire au terme du délai déterminé dans le courrier référencé 2019-230 du 26 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.211-1-1 du code de l'environnement, sous réserve de l'application stricte des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

- **Article 1.1 : Abrogation du récépissé de déclaration R03-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017 concernant la réalisation du giratoire de cabassou par la Collectivité Territoriale de Guyane ;**

Le récépissé R03-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017 concernant la réalisation du giratoire de Cabassou par la Collectivité Territoriale de Guyane est abrogé par le présent arrêté. Les travaux nécessaires à la réalisation de ce giratoire sont autorisés par le présent arrêté.

- **Article 1.2 : Autorisation d'aménager et de réhabiliter la route départementale 2**

La Collectivité territoriale de Guyane, ci-après dénommée maître d'ouvrage et/ou bénéficiaire, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de la notification du présent arrêté, à aménager et réhabiliter la route départementale 2, dite route d'Attila-Cabassou, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;

• **Article 1.2 : Rubriques de la nomenclature dont relève le projet :**

Rubrique	Projet	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de Prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Giratoire	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface giratoire : 0,31 ha Surface bassin versant intercepté : 17,67 ha	Déclaration	Sans objet
	Route		Surface interceptée par le tracé de la route d'Attila Cabassou : 155,50 ha	Autorisation	
3.1.3.0	Giratoire	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, sur une longueur	Ouvrage hydraulique (Dalot en béton armé): L : 25 m - l : 1,50 m H : 1,20 m - ép: 0,20 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
	Route		Ouvrages busés et dalots Linéaire cumulé 288,00 m	Autorisation	
3.1.5.0	Giratoire	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Restauration d'ouvrages hydrauliques	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
	Route		Pose et reprise d'ouvrages de transparence hydraulique dans lit mineur de cours d'eau	Déclaration	
3.2.2.0	Giratoire	Installations, ouvrages, remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau :	Sans objet	Sans objet	Arrêté du 13 février 2002
	Route		Surface soustraite en zone inondable : 3 280 m ²	Déclaration	

Les installations, travaux, activités et ouvrages mobilisant d'autres rubriques de l'article R.214- du code de l'environnement ne peuvent être entrepris sans détenir les autorisations et déclarations mentionnées aux L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : LOCALISATION

La route d'Attila-Cabassou est localisée à l'extrême ouest de la commune de Rémire-Montjoly. Elle dessert le lieu-dit Attila-Cabassou à partir de deux accès depuis la route départementale n°23.

ARTICLE 3 : PLANNING ET MONTANT DES TRAVAUX

Le programme des travaux est décomposé en deux phases comme suit :

- Première phase :

Aménagement de la voie entre le carrefour giratoire et l'entrée du lotissement la ferme de Cabassou (vers PR 1850,00 m)

Cette tranche permet de traiter 1,7 km de voie soit environ 50 % du tracé et est réalisé dans un délai de 14 mois.

- Deuxième phase :

Aménagement de la voie entre le PR 1850,00 m et le PR 3825,00 m (carrefour de la déchetterie). Cette phase est réalisée dans un délai de 16 mois.

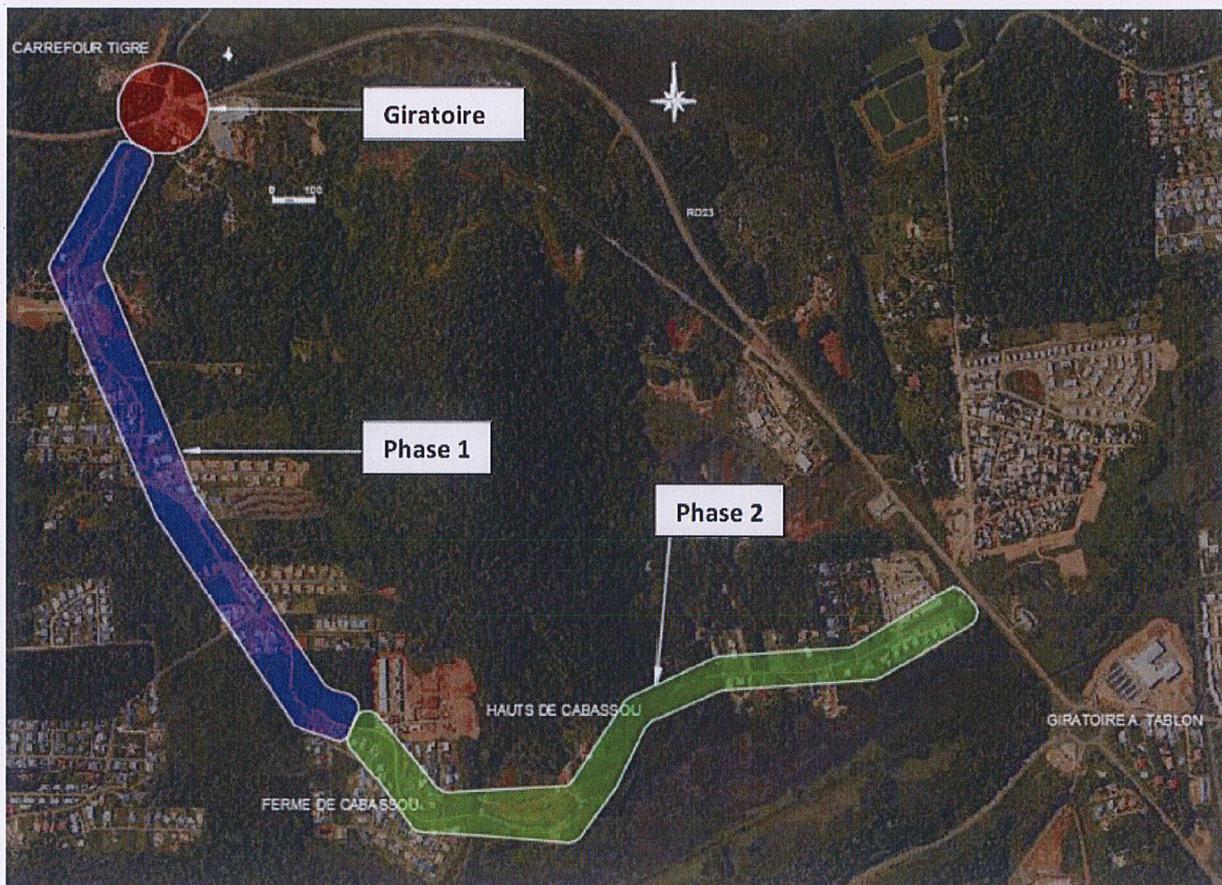


Illustration 2: Phases des travaux de rénovation de la route d'Attila Cabassou (RD2) – Photo du 17/12/2017

ARTICLE 4 : RISQUES NATURELS

ARTICLE 4-1 : RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Avant de débiter les travaux, le maître d'ouvrage fait réaliser, par un bureau d'étude technique spécialisé, une étude de stabilité sur les parties du tracé concernées par les zones B2, B3 et R1 définissant les aléas les plus faibles aux aléas plus élevés du plan de prévention des risques de mouvements de terrain approuvé par arrêté préfectoral n°2655/SIRACED.PC le 15 novembre 2001.

Cette étude définit les moyens de surveillance à mettre en place si besoin pour prévenir tout risque de glissement sur les aménagements.

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les préconisations mises en avant par cette étude, et en tout état de cause, les prescriptions relatives aux zones susmentionnées du plan de prévention des risques de mouvements de terrain.

ARTICLE 4-2 : RISQUES D'INONDATION

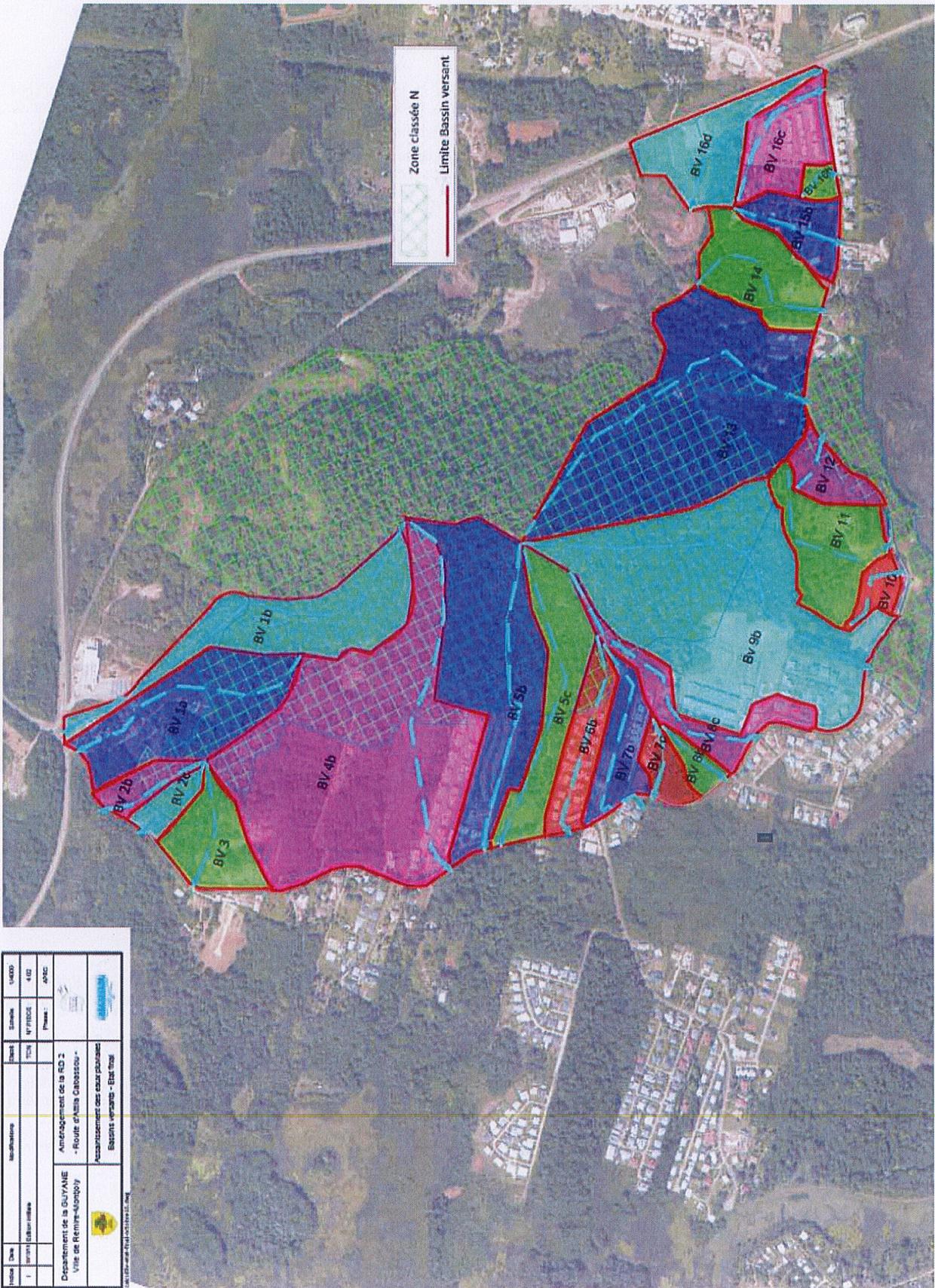
- **Article 4.2.1 : Compatibilité avec le PPRI**

Les aménagements doivent être compatibles avec les préconisations du Plan de Prévention des Risques inondation de l'île de Cayenne et les prescriptions définies par les prescriptions du casier LAC-1.

- **Article 4.2.2 : Ouvrage hydrauliques**

Les ouvrages hydrauliques (OH), points d'exutoires des bassins versants présentés dans la carte inscrite au présent article, respectent les dimensions et caractéristiques mentionnées dans le tableau du présent article.

N°OH	Bassin versant	Type d'ouvrage	Dimension L (ml) x H (ml) DN (Ø)	Pente de l'ouvrage %
OH1	BV1b	Dalot	1,50 x 1,20	0,4
OH2	BV1a	Canalisation	DN 800	1,5
OH3	BV2b	Canalisation	DN 500	2
OH4	BV2c-BV3	Canalisation	DN 710	2,5
OH5	BV4b	Dalot	2,00 x 1,20	0,4
OH6	BV5b-BV5c	Dalot	1,50 x 1,50	1
OH7	BV6b	Canalisation	DN 800	0,8
OH8	BV7b	Dalot	1,50 x 0,75	0,4
OH9	BV7c-BV8b	Canalisation	DN 630	2
OH10	BV8c	Canalisation	DN 630	2
OH11	BV9b	Dalot	2,00 x 1,20	0,4
OH12	BV10	Canalisation	DN 500	2
OH13	BV11	Canalisation	DN 800	2
OH14	BV12	Canalisation	DN 500	2
OH15	BV13	Dalot	2,00 x 1,00	0,4
OH16	BV14	Canalisation	2 DN 500	2
OH17	BV15b	Canalisation	DN 630	1,5
OH18	BV16b	Canalisation	DN 400	1
	BV16c	Canalisation	DN 500	1
	BV16d	Canalisation	DN 800	1



Titre	Code	Statut	Statut	Code
1	1	1	1	1
Département de la GUYANE Ville de Remire-Montjoly Aménagement de la RD 2 - Route d'Attila Cabassou - Aménagement des eaux pluviales Bassins versants - Etat final				

Illustration 3: Carte des sous-bassins versants interceptés par le tracé de la route d'Attila Cabassou (RD2) - Photo du 17/12/2017

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES

- **Article 5.1 : Sensibilisation des intervenants**

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne sensibilisation des entreprises et des intervenants sur le site au regard des enjeux de préservation et environnementaux. Il procède à un repérage préalable à pied avec les entreprises chargées de la déforestation et du terrassement, ainsi qu'avec les opérateurs chargés de la manipulation des engins pour ces opérations.

- **Article 5.2 : Remplacement des ouvrages hydrauliques**

Les travaux de création et de remplacement des ouvrages hydrauliques se font en période d'étiage durant laquelle les débits sont faibles. Afin d'éviter les dépôts de matière en suspension dans les cours d'eau et à la zone humide (milieu récepteur), un canal de dérivation est créé avant l'intervention puis démantelé à l'issue des travaux sur la zone d'écoulement directement concernée.

Afin d'assurer la continuité écologique chaque buse est posée à l'horizontale enfoncée dans le fond du lit mineur des cours d'eau d'au moins un quart de son diamètre pour éviter le phénomène de chute à l'amont comme à l'aval.

De même, les dalots sont implantés pour assurer une transparence hydraulique et une circulation de la faune aquatique tout en assurant un gain de lumière.

- **Article 5.3 : Intervention à proximité des zones humides**

Les travaux situés à proximité d'une zone humide sont réalisés en saison sèche pour éviter les apports en MES et de tout autre polluant.

Le maître d'ouvrage met en place des fossés de collecte des eaux pluviales en bordure de chaussée pour récupérer les eaux et les décanter.

En tout état de cause, les travaux sont stoppés en cas d'évènement pluvieux.

En cas de déversement d'un produit polluant en bordure de zone humide, une procédure d'urgence est mise en place avec des dispositions spécifiques (récupération des polluants à l'aide des engins de chantier ou par épandage de produits absorbants, curage des terres souillées et évacuation vers des centres de traitement agréés).

- **Article 5.4 : Interception des réseaux existants**

Préalablement à la phase de travaux, le maître d'ouvrage respecte les prescriptions spécifiques à chaque réseau présent (électricité notamment) dans l'emprise du tracé afin d'éviter tout dommage au moment de la réalisation des tranchées.

Lors des travaux, toutes les mesures sont prises pour limiter dans la mesure du possible les coupures sur les réseaux. Dans le cas où elles devraient avoir lieu, les riverains en sont tenus informés sans délai.

Les travaux nécessitent le déplacement au droit des franchissements de cours d'eau des canalisations d'eau potable. Lors des travaux, toutes les mesures sont prises pour limiter dans la mesure du possible les coupures sur le réseau et en cas de coupure les riverains en sont tenus informés à l'avance.

- **Article 5.5 : Éclairage du chantier et de la voirie**

L'éclairage nocturne mis en place lors du chantier et de manière pérenne sur l'ensemble du tracé de la route d'Attila Cabassou doit se conformer à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

- **Article 5.6 : Passages à faune**

Des passages permettant le déplacement de la faune sont mis en place.

Au droit du giratoire, ils sont disposés comme indiqué sur le plan inscrit au présent article. Ce sont des passages à faune inférieurs permettant le passage à sec de la faune sous la voirie.

Au droit de la route de Cabassou, ils sont disposés comme indiqué sur le plan inscrit au présent article.

Ce sont des passages sous voiries. Ces passages sont des banquettes installées au droit des ouvrages de transparence hydrauliques. Ces passages sont constitués des matériaux en platelage en bois destinés à supporter le passage d'individus pouvant peser jusqu'à 10 kilogrammes.

Ce sont également des passages à faune supérieurs, de type pont de singe, permettant le passage de la faune arboricole au-dessus la voirie. Ces passages sont constitués des matériaux en corde et/ou platelage en bois destinés à supporter le passage d'individus pouvant peser jusqu'à 10 kilogrammes. Ces passages supérieurs sont disposés à une hauteur ne portant pas préjudice à la circulation de poids lourds (correction de l'effet flèche). Ils sont raccordés de part et d'autre de la chaussée en trois points, directement sur des arbres pré-identifiés.

À cette fin, le maître d'ouvrage prend l'attache d'un organisme spécialisé et compétent dès le début des travaux afin que les arbres soient identifiés et signalés avant les opérations de déforestation.

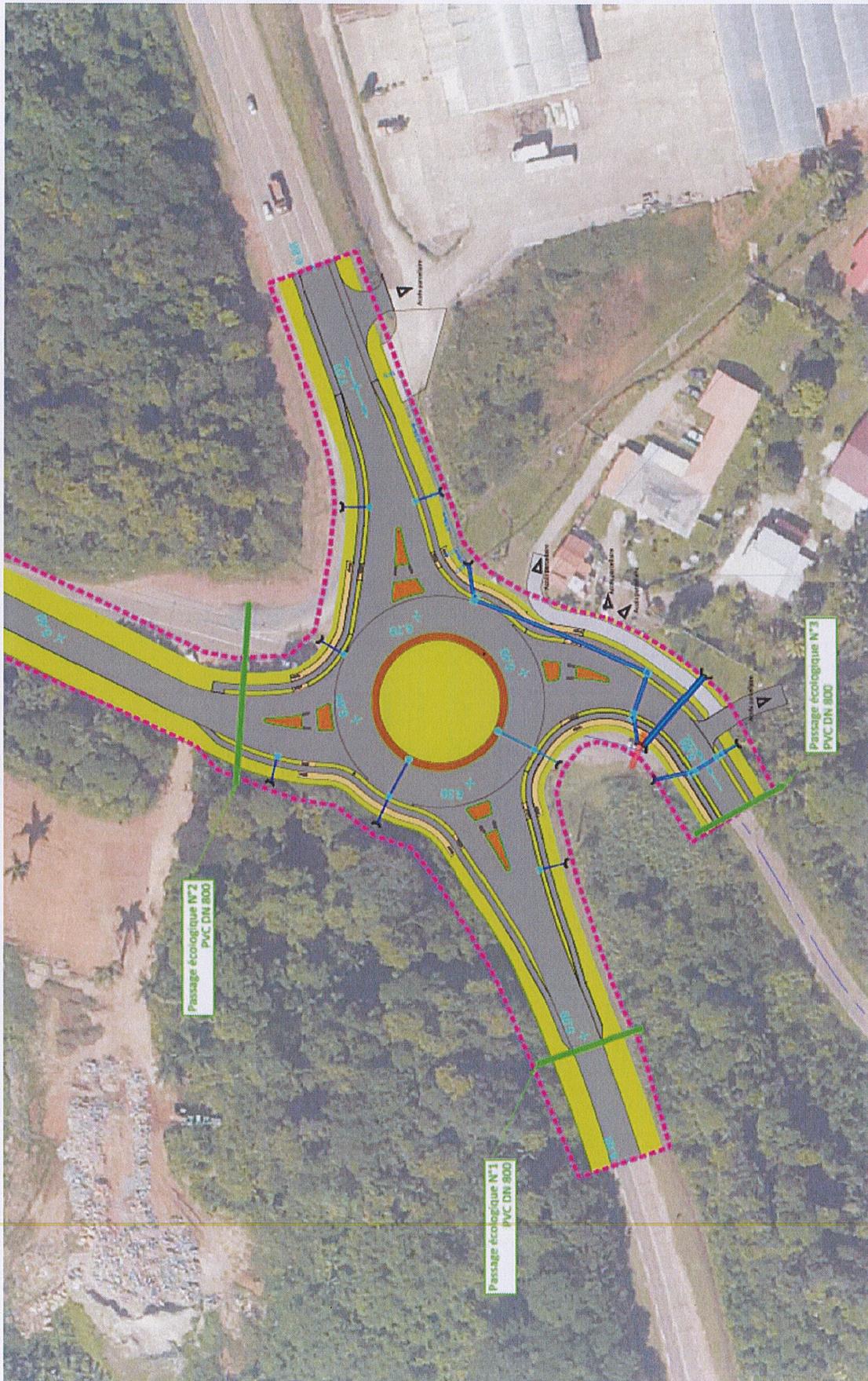


Illustration 4: Emplacement des passages à faune au droit du giratoire de Cabassou (RD2) - Photo du 17/12/2017



Illustration 5 : Emplacement des passages à faune supérieurs au droit de la route de Cabassou (RD2) - Photo du 17/12/2017

- **Article 5.7 : Mesures relatives aux poussières**

Les chargements et déchargements de matériaux ne se font pas durant les périodes de vent fort et toutes les mesures sont prises pour limiter l'enlèvement des poussières par la circulation des engins de chantier (arrosage notamment).

Les dépôts de poussière et les salissures occasionnés sur la voie publique seront régulièrement nettoyés pour éviter les risques liés à la circulation.

- **Article 5.8 : Mesures relatives aux pollutions accidentelles et chroniques**

D'une manière générale, le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires pour prévenir et corriger toutes les pollutions accidentelles liées directement ou indirectement à la réalisation du chantier.

Le maître d'ouvrage prend notamment les mesures suivantes :

- les engins présents et circulants sur le chantier sont entretenus et en bon état ;
- l'absence de fuites de carburant ou d'huiles est régulièrement vérifiée ;
- le nettoyage des engins et du matériel de chantier est pratiqué hors du chantier ;
- le nettoyage des toupies et des bennes et pompes à béton est fait des zones spécifiques et adaptées dans l'emprise des zones de chantier ;
- les engins ne circulent pas en dehors de la zone correspondante à l'emprise des travaux et définie dans le plan de circulation en phase de travaux ;
- les produits liquides toxiques ou autres tels que les huiles moteur ou autres substances polluantes sont conservés dans des locaux sécurisés et ne sont pas stockés sur le site ;
- le ravitaillement des engins de chantier est prévu avec un dispositif anti-refoulement à l'aide d'un camion-citerne spécialement conçu à cet usage ;
- les résidus bitumineux ne sont pas rejetés dans les milieux récepteurs ;

Les risques de pollution des milieux superficiels sont prévenus grâce :

- au suivi et contrôle des travaux et à une sensibilisation des intervenants de chantier aux risques de pollution du milieu naturel (sols, eaux superficielles et souterraines)
- à la mise en œuvre des matériaux bitumineux uniquement par temps sec ;
- à la surveillance de la qualité des eaux en aval du chantier sera assurée par la mise en place d'un contrôle visuel ;

Afin de préserver les zones sensibles d'un déversement accidentel, les mesures suivantes sont adoptées :

- le confinement à terre (avec du sable par exemple) est réalisé pour tarir la source polluante et restreindre la propagation dans le milieu récepteur (les terres souillées sont décapées et évacuées en filières agréées) ;
- dans le cas où les produits sont contenus dans le réseau de collecte, ils seront pompés et évacués en filière adaptée ;
- dans le cas où le produit implique des matières dangereuses. L'intervention se fait sous la direction des services compétents de l'état (Protection Civile, pompiers) en veillant à la sécurité des usagers, des riverains et des personnels d'intervention ;

- **Article 5.9 : Sécurité**

Un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé est désigné par le maître d'ouvrage avant le début des travaux. Celui-ci précise toutes les contraintes et exigences que doivent considérer les entreprises, attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles. Pour cela, le coordonnateur rédige un Plan Général de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (PGCSPS). Les entreprises attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et le remettre au Coordinateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS).

Toutes les mesures sont prises pour assurer la sécurité des personnes intervenant sur le chantier.

- **Article 5.10 : Circulation automobile sur la route et au droit du giratoire**

Le phasage de l'opération est conçu pour restreindre la gêne sur le trafic routier.

La circulation est maintenue autant que possible afin de minimiser la gêne des usagers.

Des alternats de circulation et des courtes déviations peuvent être mis en place. Les usagers en sont informés à l'avance.

Les coupures de voie sont limitées autant que possible et les déviations à mettre en place sont réduites au plus court. Durant la totalité des travaux, une signalisation efficace renseigne l'utilisateur sur les itinéraires de déviation et perturbation (par exemple sens de circulation alterné).

Ils sont déterminés de manière à ne pas couper et à maintenir la circulation.

- **Article 5.11 : Mesures relatives au bruit**

Les horaires de chantier sont adaptés pour permettre de minimiser les effets des nuisances sonores sur le voisinage.

- **Article 5.12 : Archéologie**

Toute découverte archéologique ou patrimoniale durant la phase travaux est impérativement et directement déclarée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles. En aucun cas, les vestiges ne sont détruits ou déplacés.

ARTICLE 6 : MESURES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements relèvent de la responsabilité du bénéficiaire.

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la présente autorisation, s'engage à assurer, à ses frais, le suivi et l'entretien des ouvrages de manière à garantir leur bon fonctionnement permanent.

ARTICLE 7 : RECOLEMENT - CONTRÔLE

À l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé, le maître d'ouvrage en avise le service en charge de la police de l'eau qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation.

Le maître d'ouvrage fournit un dossier de réalisation à l'unité police de l'eau de la DEAL. Ce dossier est constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et notamment les plans et caractéristiques des réseaux.

Les agents mentionnés à l'article 13 du présent arrêté peuvent demander des pièces complémentaires si le dossier fourni ne permet pas d'appréhender les travaux réalisés dans leur globalité.

ARTICLE 8 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DEBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour **une durée de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans **un délai de 5 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire **2 ans au moins** avant son échéance, dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 : CESSATION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Les agents chargés de la police de l'eau de la DEAL sont joignables aux coordonnées suivantes :
DEAL Guyane-Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages - Unité police de l'eau
Rue Carlos Fineley – CS 76 003 – 97 306 CAYENNE CEDEX,
Téléphone secrétariat : 05 94 29 66 50 / adresse mail : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 14: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants notamment au document d'urbanisme en vigueur.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Rémire-Montjoly, commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Guyane qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 17 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et dont une copie est notifiée à Madame la présidente de la communauté d'agglomération du centre littoral et à Monsieur le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Guyane,

A Cayenne, le 4 Juin 2019

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2019-05-03-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration Loi sur l'eau
concernant projet de centrale photovoltaïque de la
commune de Maripasoula

*Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant projet de centrale photovoltaïque de
Maripasoula*



PRÉFET DE LA GUYANE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE MARIPASOULA
COMMUNE DE MARIPASOULA

DOSSIER N° 973-2019-00088

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 mai 2019, présenté par CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE MARIPASOULA représenté par Monsieur LAVILLE Damien, enregistré sous le n° 973-2019-00088 et relatif à : Projet de centrale photovoltaïque de Maripasoula ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE MARIPASOULA
SIRET : 833 202 195 000 16
IMMEUBLE COEUR DEFENSE TOUR B
100 ESPLANADE GENERAL DE GAULLE
COURBEVOIE
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX**

concernant : **Projet de centrale photovoltaïque de Maripasoula**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARIPASOULA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 02 juillet 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARIPASOULA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

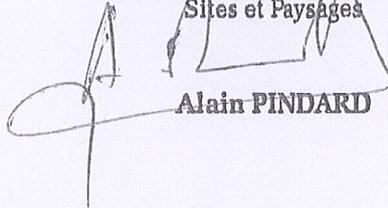
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 03 MAI 2019

Pour le Préfet de la GUYANE

L'Adjoint au Chef du Service
Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages



Alain PINDARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

SGAR

R03-2019-06-03-011

Convention portant attribution de subvention à
l'association Guyane Développement Innovation au titre du
CPER 2015-2020

*Subvention CPER 2019 permettant le financement du projet "Création de structures de prêt pour
l'Innovation"*



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

CONVENTION N°

Portant attribution de subvention à l'association Guyane Développement Innovation au titre du C.P.E.R 2015-2020

N° d'Engagement Juridique :

Référence de la convention	
Date de la notification de la convention :	13/05/2019
Intitulé de l'opération :	« Création de structures de prêt pour l'innovation »
Bénéficiaire :	Guyane Développement Innovation
Siret :	794 622 233 00011
Statut :	Association déclarée
Adresse complète :	Guyane Développement Innovation Campus de Troubiran CS 90235 – 97325 Cayenne Cedex,
Qualité du signataire :	Rodolphe ALEXANDRE, Président
Montant du concours financier :	34 500 €
Date de début des travaux :	01/01/2019
Date de caducité de la convention :	13/05/2020
Durée de la convention :	1 an
Service instructeur :	Délégation Régionale à la Recherche et à la technologie

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté du 21 mai 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
- Vu le contrat de projets Etat-Région-Département 2015-2020 de Guyane signé le 30 septembre 2015;
- Vu la mise à disposition des crédits du programme 172 pour la Guyane au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition de la Délégation régionale à la recherche et à la technologie;

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

Le **Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation**, représenté par Monsieur Patrice FAURE,
Préfet de la région Guyane,

Dénommé ci-après « le MESRI »

Et d'autre part,

Guyane Développement Innovation, ci-après dénommé « GDI », Association déclarée, N° SIRET 794 622 233 00011, ayant son siège sur le Campus de Troubiran CS 90235 – 97325 Cayenne Cedex,
représenté par son Président, Monsieur Rodolphe ALEXANDRE,

bénéficiaire final de l'aide du MESRI,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service du MESRI ci-après désigné :

La Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie- DRRT

Adresse : Rue Fiedmond BP 9278- 97306 CAYENNE CEDEX

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 1– Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles le MESRI attribue, au titre de l'année 2019, une subvention pour le financement des coûts d'équipements pour la réalisation de l'opération suivante :

« Création de structures de prêt pour l'innovation » qui a pour but de répondre à un véritable développement économique basé sur l'innovation par la mise en place de moyens et d'outils transversaux et contribuer ainsi à l'attractivité du territoire.

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, le MESRI a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à GDI.

Article 2– Démarrage de l'opération

Cette convention prend effet à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire.

Article 3 – Montant et versement de la subvention

La subvention de 34 500 €, est attribuée en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) à l'établissement ci-dessus désigné.

Cette dépense est imputée sur les crédits du programme 172 – Action 1

Son versement intervient à 100% à la notification de cette convention. Les fonds seront versés au compte suivant :

Titulaire du compte : **Guyane Développement Innovation**

Code banque : **13088**

Code guichet : **09680**

N° compte : **07248200057**

Clé RIB : **71**

IBAN : **FR76 1308 8096 8007 2482 0005 771**

Article 4 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) à la DRRT, pour permettre de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai la DRRT de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre. Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au MESRI, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

Article 5 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, les services de l'Etat pourront procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 6 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de *1 an* à compter de la date de notification.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

Article 7 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

Article 8 – Litiges

Toute litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Date : **21 MAI 2019**

Signé : Le bénéficiaire

Le Président,

Rodolphe ALEXANDRE

Date : **3 Juin 2019**

Signé : Pour le Préfet

Le DRRT

Philippe POGGI